CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.118 du 26 mars 2002

A. 103.333/XI-13.875

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 7 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2000 et s'est déclaré réfugié le 18 septembre 2000; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 25 septembre 2000; que le 21 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Une convocation a été adressée le 9 octobre 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par 2, al. 4 de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2000.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, plus précisément du droit d'être entendu, du principe du raisonnable et des droits de la défense; qu'il fait valoir que son conseil n'a eu connaissance de la convocation du Commissaire général, datée du 9 octobre 2000, que deux jours plus tard, soit le 11 octobre et que celle-ci ne pouvait dès lors pas lui parvenir à temps, que son conseil en a d'ailleurs informé le Commissaire général par lettre du 16 octobre 2000, que ce dernier a violé les droits de la défense et le principe du raisonnable, en ce qu'il n'a pas respecté un délai raisonnable en ne prévoyant qu'un délai d'une semaine entre la convocation à l'audition et la date à laquelle celle-ci devait avoir lieu, de telle sorte que le requérant ne s'est pas vu octroyer la chance d'être entendu oralement par le Commissaire général, malgré la demande qu'il avait expressément formulée dans la lettre du 16 octobre 2000 et que, puisque lorsque le facteur ne remet pas immédiatement la convocation à son destinataire, mais dépose un avis dans sa boîte aux lettres, cet avis indique qu'il y a un délai de 14 jours pour aller chercher le pli, ce délai de 14 jours entre la convocation à l'audition et l'audition elle-même doit à tout le moins être respecté par le Commissaire général;

Considérant que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en tant que tel à la procédure d'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur le recours urgent et qu'il lui est loisible, lorsqu'il s'estime suffisamment informé, de statuer au vu des pièces qui lui sont soumises;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit comme motif spécifique d'irrecevabilité d'une demande d'asile le cas où l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignement dans le délai de son envoi; que le délai d'un mois évoqué par la disposition précitée n'a trait qu'à l'hypothèse de la demande de renseignement à laquelle l'étranger se doit de donner suite; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué le 9 octobre 2000 pour une comparution devant se dérouler le 17 octobre 2000; que ce pli a été remis au conseil du requérant le 10 octobre 2000

comme en atteste l'avis de réception du service des postes; que le 16 octobre 2000, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse la lettre suivante :

> " Op 11 oktober jl. nam ik kennis van de uitnodiging voor de zitting van 17 oktober 2000.
>
> Ik vrees dat de uitnodiging mijn cliënt niet tijdig zal hebben bereikt.
>
> Bovendien is het zo dat mij tevens de vragenlijst werd overgemaakt, waarvan wordt verwacht dat zij op een gedetailleerde manier wordt ingevuld.
>
> Binnen het kort tijdsbestek dat ons wordt gegeven is dit evenwel onmogelijk.
>
> Ik neem aan dat U begrip zal willen opbrengen situatie, en dat U in geval cliënt zich niet heeft aangeboden, later een nieuwe convocatie zal sturen";

Considérant qu'il appartenait au conseil du requérant, chez qui ce dernier avait élu domicile, d'avertir celui-ci au plus tôt de la convocation qui lui avait été adressée par la partie adverse; qu'il n'apparaît pas qu'un délai d'une semaine entre la réception de la convocation par le conseil du requérant, le 10 octobre 2000 et la date prévue pour l'audition, le 17 octobre 2000, soit manifestement déraisonnable; que la lettre du 16 octobre 2000, qui ne comporte aucune preuve de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le requérant de se rendre à la convocation du Commissaire général, ne constitue pas un "motif valable" au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que de plus, au moment où le conseil du requérant a transmis au Commissaire général un courrier lui demandant de reconvoquer son client à une date ultérieure, la décision attaquée n'avait pas encore été prise et le délai d'un mois à compter du 9 octobre 2000, pendant lequel le requérant pouvait, comme le lui indiquait expressément la convocation, apporter par pli recommandé, la preuve de la force majeure l'ayant empêché de se présenter à l'audition ainsi que les éléments avancés à l'appui de sa demande d'asile, n'était pas encore expiré; que le Commissaire général a donc pu valablement considérer que le requérant n'a pas donné suite, sans raison valable, à la convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois et, en application de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, confirmer la décision de refus de séjour; que l'acte attaqué procède d'un examen complet des éléments du dossier et est adéquatement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.